

Arrêt

**n° 87 101 du 7 septembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 26 août 1967 à Rumonge. Vous avez fait l'école primaire et, avant de quitter votre pays, vous étiez commerçant. Vous êtes marié et vous n'avez pas d'enfants.

En 2005, vous devenez membre du mouvement rebelle Front National de Libération (ci-après FNL). Le FNL devient un parti politique officiel en 2009.

Au mois de juillet 2010, les membres du FNL sont menacés par les autorités burundaises, car ils sont accusés d'organiser une nouvelle rébellion.

Au début du mois de septembre 2010, votre ami [J. K.], élu FNL au conseil communal de votre commune de Rumonge, est arrêté par la police.

La nuit même de l'arrestation de [J.], deux policiers, [S.] et [R.N.], accompagnés de deux jeunes frères, membres du CNDD-FDD, [Ki.] et [Ka. N.D.], viennent à votre domicile pour vous arrêter. Ils vous demandent de les suivre. Face à votre refus, ils commencent à vous battre devant votre porte. [S.] et [Ki.] entrent dans votre maison et se mettent à la fouiller. Vous simulez alors un besoin pressant. [R.] et [Ka.] acceptent de vous laisser aller aux toilettes. Une fois à l'intérieur, vous prenez la fuite par la fenêtre. Vous courez vous réfugier chez [Kid.], une connaissance du FNL.

Vous décidez de quitter Rumonge pour Bujumbura. Une fois dans la capitale, vous organisez votre fuite du pays. Vous quittez le Burundi le 8 octobre 2010, et vous arrivez, par avion, en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 mars 2011. Dans son arrêt n°72 486 du 22 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de votre demande d'asile prise par le Commissaire adjoint le 31 mars 2011 en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que certains de vos propos, relatifs à des événements cruciaux de votre récit, sont inexacts. Cette constatation amenuise la crédibilité de votre appartenance au FNL, fondement de votre crainte d'asile, ainsi que celle des faits de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez avoir été appréhendé par la police, et des jeunes du CNDD-FDD, parce que vous êtes un proche de [J. K.], une personnalité du FNL très en vue à Rumonge. Vous expliquez que [J.] a été arrêté le même jour que vous, en septembre, et que sa femme vous a téléphoné la nuit même, entre minuit et une heure, pour vous prévenir (rapport d'audition, p. 14, 16 et 17). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général qui datent du 21 juillet 2010, [J.] a été arrêté le lundi 19 juillet, soit deux mois avant votre interpellation (cf. document 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif). Confronté à cette contradiction fondamentale, entre vos déclarations et les informations objectives, vous répondez que vous souffrez de troubles de la mémoire et qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez dans une confusion totale (rapport d'audition, p. 17). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, tout au long de l'audition, vous ne faites preuve d'aucune confusion et le médecin que vous avez consulté en Belgique n'a diagnostiqué aucun problème de mémoire dans votre chef (idem, p. 18). Le Commissariat général constate donc que vos propos sont erronés, et que vous ignorez le moment exact où [J.] a été arrêté. A cet égard, le Commissariat général estime que votre ignorance est invraisemblable : [J.] est en effet un des dirigeants du FNL à Rumonge et vous le considérez comme un ami, voire comme un frère (idem, p. 16). Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre amitié avec [J.], ni surtout de votre appartenance au FNL.

Vous invoquez dans votre requête au Conseil du contentieux du 4 mai 2011 des problèmes d'ordre psychologiques pour expliquer ces contradictions et incohérences. Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition une confusion totale dans votre chef ; que ce rapport d'audition ne reflète aucune difficulté particulière à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez avoir vécus et qui empêcherait un examen normal de votre demande. Ce n'est d'ailleurs qu'après avoir été confronté à la contradiction que vous avez évoqué des problèmes de mémoire. Par ailleurs, alors que vous étiez sur le territoire depuis le mois d'octobre 2010, les troubles de la mémoire ne sont prouvés par aucun certificat médical ou attestation quelconque. Cet argument ne peut donc être retenu comme explication valable à la divergence soulevée.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans le récit de vos faits de persécutions, certaines invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de vos propos.

En effet, vous déclarez qu'après avoir été arrêté à votre domicile par deux policiers accompagnés de deux membres du CNDD-FDD, vous avez pris la fuite en passant par une fenêtre des toilettes, qui se trouvaient non loin de votre habitation. Vous expliquez que deux de ces hommes sont entrés dans votre maison alors que les deux autres restaient à l'extérieur. Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'aucun de ces hommes n'ait pris la peine d'inspecter les toilettes avant de vous y laisser entrer. Il est encore plus invraisemblable que ceux-là mêmes qui se tenaient devant la porte de la maison ne vous aient pas vu sortir par la fenêtre. Le Commissariat peut d'autant moins croire que ces individus n'aient pas pris la précaution de vérifier si le bâtiment des toilettes ne comportait pas une autre issue que lorsqu'ils se sont présentés à votre domicile pour vous arrêter, vous leur avez résisté, refusant d'être emmené la nuit et vous bagarrant même avec eux (rapport d'audition p. 10 et 11). Le Commissariat général peut donc raisonnablement en conclure qu'ils ne devaient pas vous faire confiance et devaient, au contraire, se tenir sur leurs gardes. Confronté à ces invraisemblances majeures, vous vous contentez de répondre que vous avez eu de la chance et remerciez Dieu (rapport d'audition, p. 11, 12 et 13). Ces réponses ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Les circonstances de votre fuite sont à ce point invraisemblables, qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité aux faits de persécutions que vous invoquez.

Troisièmement, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, la carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre recours atteste de votre identité et de votre nationalité, élément important certes, mais ne concerne nullement la véracité des faits allégués. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document d'identité souffre d'anomalies qui entachent sérieusement son authenticité. Ainsi, le numéro de la carte, 0201-09/3010 est fantaisiste ; en effet, si le « 201 » renseigne que la carte a été délivrée par la Mairie de Bujumbura, le chiffre qui suit, correspondant à l'ordre de délivrance des cartes d'identité par la Mairie de Bujumbura à partir de 1979, doit être, pour une carte d'identité délivrée après le 8 novembre 2004, supérieur à 196.738. Vous ne pouvez donc posséder la 93010ème ou 3010ème carte délivrée puisque vous l'avez obtenue en 2010. Ensuite, la carte indique que c'est l'administrateur de la commune de Kinindo qui a signé ce document, alors que la règle stipule que c'est le Maire ou son délégué qui signe pour la ville de Bujumbura. C'est dans le reste du pays que l'administrateur, ou son délégué, la signe (cf. fiche réponse Cedoca, farde bleue du dossier administratif).

La carte de membre du parti FNL ne peut attester, à elle seule, de votre affiliation au parti, et à nouveau, elle n'appuie pas la réalité des faits que vous soutenez avoir vécus.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant aux attestations psychologiques, le Commissariat général constate que vous avez consulté qu'après avoir reçu la décision de refus de votre demande d'asile, alors que, selon vos dires, vous étiez déjà souffrant au moment de l'audition. Le Commissariat général estime que si tel avait été le cas au moment de l'audition, vous auriez entamé les démarches pour obtenir un rendez-vous à une consultation bien avant. Cela laisse planer le plus grand doute sur la sincérité de vos démarches tardives. Quant au fond de l'attestation psychologique, le Commissariat général note d'une part que le psychologue s'appuie uniquement sur vos dires. En effet, il faut relever que ni la forme, ni le contenu de ces deux documents, ne permettent de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, remarquons tout d'abord le manque de **formalisme** de cette attestation qui ne permet pas de lui attribuer une force probante suffisante. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (durée de l'observation, types d'examen, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées par rapport à votre arrivée sur le territoire belge. Ensuite, aucune information n'est fournie quand au

traitement éventuel qui vous serait prescrit. Pour ce qui est du **contenu** des deux attestations, l'auteur se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient et que vous liez à vos problèmes au Burundi. Il n'établit aucun lien entre ces symptômes et l'origine des troubles dont vous souffriez. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

L'attestation médicale mentionne que vous présentez un « problème de hernie inguinale bilatérale [...] connue depuis 5 ans et évoluant crescendo ». Dès lors que cette affection s'est manifestée plus de 5 ans avant vos problèmes politiques, on peut raisonnablement penser qu'elle ne trouve pas son origine dans les faits que vous rapportez. Pour le surplus, on ne peut guère déduire de l'attestation médicale, où n'est constatée que l'existence de séquelles physiques, que vous vous trouviez en état de choc et que cet état vous aurait empêché de donner des réponses cohérentes durant votre audition. Enfin, cette attestation a été rédigée le 15 novembre 2010, soit plusieurs mois avant votre audition au Commissariat général, devant lequel vous ne l'avez nullement invoquée. Il y a tout lieu de penser que la production de cette attestation qui est sans incidence sur l'évaluation de votre crainte n'est que purement formelle.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

.Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête, p.3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante joint à son recours divers articles de presse et rapports internationaux, à savoir :

- La résolution 2077 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2077 (2011)) ;
- Un article de presse provenant d'internet du 2 décembre 2011, intitulé « *Burundi, le retour de la rébellion* », www.france24.com ;
- Un article de presse provenant d'internet du 29 mars 2012, intitulé « *La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012* », www.ligue-iteka.africa-web.org ;
- Un article de presse provenant d'internet du 14 avril 2012, intitulé « *L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise* », www.ligue-iteka.africa-web.org ;
- Une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi datée du 9 avril 2012 et adressée au Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas ;
- Un article de presse provenant d'internet du 22 septembre 2010, intitulé « *14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura* », www.burunditransparence.org ;
- Un article de presse provenant d'internet du 20 avril 2011, intitulé « *Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans le Bujumbura rural* », www.inyenyeri.ch ;
- Un article de presse intitulé « *Burundi un climat toujours délétère* », Jeune Afrique Hors-série n°30, 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait état de plusieurs éléments entachant sérieusement la crédibilité des propos de la partie requérante. Elle souligne tout d'abord une contradiction entre les propos du requérant et les informations en sa possession portant sur la chronologie entre son arrestation et celle de J. K. et estime que cette contradiction n'est pas susceptible de s'expliquer à la lecture du document psychologique produit. La partie défenderesse relève ensuite l'in vraisemblance des circonstances de l'arrestation du requérant et estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir cette crédibilité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, l'état confus dans lequel le requérant se trouvait lors de son audition et qui serait susceptible d'expliquer la contradiction relevée par la décision entreprise. Elle sollicite l'annulation de la décision afin que soit requis l'avis d'un expert. Elle avance diverses explications à l'in vraisemblance de son évasion et conteste l'analyse des documents à laquelle s'est livrée la partie défenderesse.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de caractère probant des documents déposés pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision litigieuse, à l'exception de celui concernant le caractère tardif des démarches du requérant afin d'obtenir un suivi psychologique, observation qu'il juge peu pertinente. Toutefois, les autres motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée, car ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison de l'importante contradiction temporelle relative à son arrestation, du caractère totalement invraisemblable des circonstances de son évasion et du caractère non probant des documents produits, ils ne permettent pas d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, que l'erreur temporelle relevée par la partie défenderesse concernant la date de son arrestation résultent de problèmes de mémoire, signe de la confusion générale qui l'habite, voire « [...] d'indices de schizophrénie [...]» (requête, p.3-4). A l'appui de cet argument, elle cite certains passages de son audition, renvoie à l'attestation psychologique déposée et sollicite l'annulation de la décision afin que soit requis l'avis d'un expert.

Pour sa part, le Conseil estime que la contradiction relevée est particulièrement importante puisqu'elle porte sur la date de l'arrestation du requérant qu'il fait coïncider à tort avec celle de J.K., élu communal du parti des Forces nationales de libération (ci-après dénommées FNL), qu'il présente comme un ami proche et initiateur de son implication dans les FNL (rapport d'audition du 7 mars 2011, p.14-15). Ni les explications avancées dans la requête, ni la production d'attestations médicales et psychologiques ne permettent de renverser ce constat. En effet, d'une part, il ne ressort ni de la lecture du rapport d'audition ni des réponses apportées par le requérant aux questions qui lui ont été posées à l'audience, qu'il se trouverait dans un état de confusion l'empêchant de défendre correctement et adéquatement sa demande d'asile. Au contraire, le requérant s'est montré cohérent et clair dans ses réponses, évoquant notamment avec précision la date des dernières élections burundaises, le nom des élus de sa localité, le pourcentage de votes obtenus par les FNL ou encore le nombre de voix nécessaires pour devenir conseiller communal (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides 7 mars 2011, rapport, p.15-16). Quant aux extraits du rapport d'audition cités par la requête, force est de constater qu'ils ne révèlent aucun indice de la confusion alléguée, pas plus que le retard du requérant dans l'envoi de son questionnaire CGRA ne permet de déduire en soi un quelconque problème de mémoire ou un autre problème psychologique, mais tout au plus atteste la difficulté que peut rencontrer un demandeur d'asile confronté aux aspects administratifs de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse concernant les attestations psychologiques et médicales produites, qui n'est pas valablement contestée par la requête. Ainsi, outre que celles-ci ne font nullement référence à des symptômes de schizophrénie et ne permettent pas d'établir un lien quelconque avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les attestations psychologiques ne se fondent que sur les seuls dires du requérant sans pouvoir en tirer une quelconque conclusion quant à la réalité des faits allégués, se contentant de recommander une « batterie d'exams médicaux ». Interrogé à l'audience quant à l'existence d'une nouvelle attestation et à la conclusion des éventuels examens auxquels il se serait soumis, le requérant affirme continuer à rencontrer son psychologue une fois par semaine et ce, depuis plus d'un an, mais ne dépose aucune nouvelle pièce à cet égard. Quant au document médical, il ne fait qu'attester la présence d'une hernie inguinale, problème médical sans aucun lien établi avec les faits invoqués.

Au vu de ce qui précède le Conseil estime qu'une expertise n'est ni utile, ni nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à une telle mesure d'instruction.

5.6.2. Concernant les circonstances de son arrestation, la partie requérante énonce qu'elle ne peut elle-même expliquer l'attitude des policiers car elle « [...] ne saurait se mettre à leur place pour expliquer ce que la partie adverse considère comme une imprudence » (requête, p.5). Elle ajoute enfin que sur les quatre personnes, seules deux étaient des policiers, ce qui pourrait éventuellement expliquer leur manque de professionnalisme.

Le Conseil, pour sa part, se rallie à la motivation pertinente de la décision litigieuse et considère ne pas pouvoir se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à

renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « [...] deux des persécuteurs sont des miliciens du [Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie] CNDD-FDD et pas des policiers, ce qui expliquerait peut-être le manque de réflexes policiers dans l'épisode de la fuite [...] » (requête, p.6).

5.7. Concernant les documents déposés par la partie requérante, le Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les attestations médicales et psychologiques (voir point précédent du présent arrêt) et relève qu'elles ne permettent aucunement d'expliquer les invraisemblances caractérisant le récit de la partie requérante ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Il ressort de l'analyse du dossier de la procédure qu'en dépit des problèmes invoqués, la partie requérante n'a pas été empêchée de défendre utilement sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande d'expertise complémentaire formulée par la partie requérante.

5.7.1. Quant à la carte d'identité du requérant, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse qui n'est pas valablement contestée par la requête.

5.7.2. En ce qui concerne la carte de membre du parti FNL, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas susceptible d'attester à elle seule l'affiliation du requérant à ce parti au vu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet, tant lors de son audition au Commissariat général qu'à l'audience. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition, qu'il ne démontre aucun engagement particulier ni aucun rôle précis au sein de ce parti, se contentant d'affirmer avoir adhéré aux FNL en 2005 par l'intermédiaire de J.K., sans pour autant avoir participé à la rébellion caractérisant ce parti à l'époque, précisant même qu'il « n'aime pas la guerre [...] » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pp. 15 et 19). Par ailleurs, interrogé à l'audience sur son implication et son intérêt actuel pour le parti, le requérant fait montre d'un désintérêt total, soutenant n'avoir entrepris aucune démarche afin de contacter les FNL au Burundi ou en Belgique et ignorant même s'il existe un site Internet de ce parti.

Dans sa requête, le requérant fait valoir que l'authenticité de cette carte n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer l'affiliation qu'il revendique, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que la carte de membre précitée ne présente pas une force probante permettant d'attester l'affiliation du requérant au parti FNL.

Partant, la réalité de son appartenance effective au parti FNL n'est pas établie.

5.8. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Il fait valoir, en particulier, son appartenance au parti FNL.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi. Quant à l'affiliation revendiquée par le requérant au parti FNL, elle n'est pas tenue pour établie au vu des observations développées *supra* via l'examen de la demande de la qualité de réfugié.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays « d'une violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose la résolution 2027 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 20 décembre 2011, plusieurs articles de presse ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa

présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres des FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS